

Arrêt

n° 303 079 du 12 mars 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2022, X qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 15 septembre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 décembre 2023.

Vu l'ordonnance du 6 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2024.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DE JONG *loco* Me C. TAYMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

2. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des « Articles 3 et 8 de la CEDH, article 22 de la Constitution ; articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16/12/2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, principe

général de bonne administration en ce qui comprend le devoir de prudence et de minutie, la motivation insuffisante, erreur manifeste d'appréciation ».

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 3 de la CEDH et l'article 5 de la directive 2008/115/CE. Il en résulte que le moyen semble irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions. De plus, le requérant n'a pas intérêt à soutenir que la partie défenderesse aurait violé l'article 5 de la directive 2008/115/CE dès lors qu'à défaut de prétendre que la transposition de cette disposition aurait été incorrecte, l'invoquer directement est, en tout état de cause, impossible (Voir en ce sens, C.E., n°222.940 du 21 mars 2013).

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour du requérant et de son intégration, de ses activités politiques, de l'absence d'attachments au pays d'origine et de l'article 8 de la CEDH. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. La partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en prenant l'acte attaqué.

3.3. Quant au grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les motifs invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que ce grief n'est nullement établi. De plus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation ou violé les dispositions et principes visés au moyen en procédant comme elle l'a fait et tient à rappeler que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des éléments invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière.

3.4. S'agissant, plus particulièrement, de la longueur du séjour du requérant et de son intégration du requérant, invoquée, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du requérant et a suffisamment motivé la décision attaquée en estimant que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, au sens de

l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces derniers ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour obtenir l'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Le Conseil constate en outre, que la partie défenderesse a bien tenu compte de la volonté de travailler du requérant dans le motif relatif à l'examen de son intégration et de la longueur de son séjour et que la partie défenderesse a également pris en compte son intégration professionnelle et ses activités politiques dans des motifs spécifiques. Si la longueur du séjour ou l'intégration peuvent constituer des circonstances exceptionnelles, il convient de constater que la partie défenderesse a, en l'espèce, examiné l'ensemble des éléments avancés par le requérant et a estimé que ceux-ci ne constituent pas de telles circonstances exceptionnelles, au terme d'une analyse dont la partie requérante ne démontre pas qu'elle serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.5. Quant aux activités politiques du requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte de cet élément et a pu valablement relever à cet égard que « *le requérant argue qu'il exerce des activités politiques en Belgique. En effet, il est très investi dans les mouvements d'opposition mauritaniens pour lesquels il milite activement. Il explique que ces activités ne pourraient perdurer en Mauritanie car les mouvements d'opposition tels que TPMN et IRA ne sont pas autorisés légalement. Il joint des cartes de membre valable pour novembre 2016 à avril 2017, pour 2018 et 2019 auprès de IRA-Mauritanie en Belgique asbl, une attestation de la Présidente de IRA établie le 21.02.2019 et une attestation du coordinateur de TPMN- section Belgique délivrée le 12.12.2018. Notons que l'intéressé n'étaye pas qu'il existe dans son chef une crainte actuelle fondée de persécution en raison de son engagement politique sur le territoire belge. Il ne démontre pas valablement quelles sont les persécutions redoutées. Les documents fournis ne nous permettent pas de juger d'une crainte actuelle et récente en la personne du requérant. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie* » . Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui allègue que l'IRA est interdit en Mauritanie mais reste en défaut d'étayer une quelconque crainte liée à son activité politique en cas de retour au pays d'origine. Le requérant ne démontre pas que son retour au pays d'origine serait particulièrement difficile ou impossible en raison de ses activités politiques menées en Belgique dès lors que le requérant ne démontre pas, comme le relève l'acte attaqué, *qu'il existe dans son chef une crainte actuelle fondée de persécution en raison de son engagement politique sur le territoire belge*.

Rappelons que le retour du requérant au pays d'origine n'est que temporaire, le temps pour lui de lever les autorisations ad hoc.

En ce que la partie requérante soutient que la décision attaquée a pour conséquence d'interrompre ses activités politiques en Belgique, activités qui entrent, selon elle, dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie à l'argumentation développée *infra*, relativement à cette dernière disposition. Relevons également qu'il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant ait bénéficié d'un séjour légal en Belgique, contrairement à ce que la partie requérante soutient.

Soulignons qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que les activités professionnelles exercées par le requérant lorsque ce dernier était autorisé à rester temporairement sur le territoire pendant l'examen de ses demandes d'asile ont bien été pris en considération par la partie défenderesse de même que sa volonté de travailler. La partie défenderesse a suffisamment tenu compte des éléments invoqués par le requérant et la motivation de l'acte attaqué est suffisante sur ce point, dès lors que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et *a fortiori* l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doivent pas être analysés *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). Relevons en outre que le requérant n'établit pas qu'il dispose du droit d'exercer une activité professionnelle en Belgique de sorte qu'il ne semble pas justifier d'un intérêt à son moyen sur ce point.

3.6. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même

sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH ne semble, dès lors, nullement démontrée en l'espèce.

3.7. S'agissant de l'absence d'attaches au pays d'origine, la partie défenderesse a bien tenu compte de cet élément et a pu valablement constater que « *Enfin, l'intéressé explique qu'il n'a plus d'attaches avec son pays d'origine après son long séjour passé en Belgique et que cette absence de liens rend difficile voire impossible l'introduction de la demande 9bis en Mauritanie. Relevons que le requérant n'étaie ses dires par aucun élément pertinent et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). En outre, cet élément, à supposer qu'il soit avéré, ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle dans la mesure où il est majeur et à ce titre supposé capable de se prendre en charge.* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Le Conseil rappelle également que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. En l'espèce, le Conseil observe que l'intéressé n'a avancé à l'appui de sa demande aucun élément de nature à démontrer qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine, se limitant à énoncer de simples affirmations dénuées de tout commencement de preuve. Dans cette perspective, la partie défenderesse a valablement pu constater, au vu de la demande, que le requérant est resté en défaut de prouver l'absence d'attache au pays d'origine alors qu'il lui appartient de prouver ses assertions, de telle sorte qu'il ne peut lui être reproché d'avoir estimé que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle. Dans la mesure où la partie requérante ne critique pas autrement cette motivation qu'en soulignant qu' « il est impossible pour le requérant de démontrer un fait négatif (à savoir l'absence d'attaches en Mauritanie); » ou que « la longueur du séjour du requérant en Belgique (plus de dix ans) constitue un commencement de preuve de l'absence d'attaches en Mauritanie » et que « la partie adverse ne soulève aucun élément démontrant, au contraire, que le requérant aurait encore des attaches en Mauritanie », sans autres considérations d'espèce, force est de conclure qu'elle n'établit nullement en quoi ladite motivation procède d'une violation des dispositions visées au moyen.

3.8. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la note de synthèse présente au dossier administratif aurait dû amener la partie défenderesse à déclarer la demande recevable. Ce document reprend les éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande, éléments auxquels la partie défenderesse a apporté une réponse dans l'acte attaqué au terme d'un raisonnement dont la partie requérante ne conteste pas la pertinence.

3.9. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne semble pas fondé.

4. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 6 mars 2024, la partie requérante rappelle son long séjour et estime qu'il n'y a pas eu un examen global des éléments apportés. Ces critiques étant les mêmes que celles exposées dans la requête, elles n'énervent en rien le raisonnement développé dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduite *supra*.

A l'audience, s'agissant de ses activités politiques, la partie requérante souligne qu'elle n'a pas évoqué une crainte de persécution à cet égard, mais que ces activités sont interdites en Mauritanie, et qu'elle ne pourra plus continuer à les exercer au pays d'origine. Relevons que dans sa demande, le requérant a fait valoir que les activités politiques qu'il mène en Belgique sont interdites en Mauritanie au regard de sa vie privée et sociale et de la violation de l'article 8 de la CEDH tandis que dans la requête, le requérant soutient qu'en cas de retour dans son pays d'origine, ses activités politiques seraient interrompues et que les activités politiques du requérant entrent dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH. Or, la partie défenderesse a examiné, dans l'acte attaqué, « le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de sa vie privée et sociale » et a pu valablement relever que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. ». La violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, ainsi que le Conseil l'a relevé dans l'ordonnance précitée. Le moyen ne saurait donc être suivi sur ce point.

6. Il résulte de tout ce qui précède que le moyen n'est pas fondé

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille vingt-quatre, par :

M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET